



Convention d'autorisation d'utilisation du plan d'eau du parc de l'Ovalie pour l'activité de pêche

Entre

Grenoble-Alpes Métropole, sise "Le Forum", 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE Cedex 01, représentée par la Première Vice-présidente chargée de l'administration générale, des ressources humaines et du patrimoine, Michelle Veyret, dûment habilitée à cet effet par une délibération en date du 5/12/2023.

Ci-après dénommée Grenoble-Alpes Métropole,

Et

La commune de Sassenage, sise Place de la Libération 38360 Sassenage, représentée par son Maire, Monsieur Michel Vendra dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 26/09/2024.

Ci-après dénommée la commune,

Et

L'association de pêche Le plan d'eau de l'Ovalie, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est fixé au 4 Bis square de la Libération 38360 Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Daniel Baudin,

Ci-après désignée sous le terme "l'association".

PREAMBULE

Considérant la double propriété du plan d'eau, communale et métropolitaine,

Considérant la situation du parc de l'Ovalie dans le réseau de Trame Verte et Bleue (ruisseaux et milieux aquatiques et connexes du Gua, de la petite Saône et du Furon, proximité avec l'ENS des Engenières),

Considérant l'orientation d'une gestion écologique de l'espace naturel métropolitain, reconnue par le label EcoJardin,

Considérant que l'association sollicitant la mise à disposition du plan d'eau du parc de l'Ovalie a pour objet statutaire la pratique de pêche, dans le respect et le bon fonctionnement écologique du plan d'eau et de son environnement,

Considérant l'intérêt public local que revêt l'activité exercée par l'association,

Grenoble-Alpes Métropole et la commune ont décidé d'accéder à la requête de l'association en mettant à sa disposition le plan d'eau pour son exercice de pêche afin de participer au développement de l'offre d'animations et de loisirs sur le site du parc de l'Ovalie.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du plan d'eau de l'Ovalie et de ses abords, propriétés pour partie de Grenoble-Alpes Métropole et pour partie de la commune.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Elle est établie à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 1 an, sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION

Au regard des objectifs poursuivis par l'association dans le cadre de la présente convention et de l'intérêt général qui s'y rapporte, Grenoble-Alpes Métropole et la commune décident d'autoriser l'utilisation à titre gratuit de l'étang et ses abords, en application des dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, tels que désignés ci-après.

A ce titre, il est expressément convenu que :

- si l'association cesse d'avoir besoin du plan d'eau ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait caduque;

- la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

3.1. Désignation du foncier concerné

Pour la période couverte par la convention, Grenoble-Alpes Métropole et la commune donnent accès à l'association, l'accès au plan d'eau par ses abords tels que définis dans le plan joint en annexe n°1.

A ce titre, sont concernées les parcelles cadastrales suivantes :

Numéro de parcelles concernées	Propriétaire	Surfaces concernées	Précisions
BE0002	Commune de Sassenage	880 m ² + 130 m	Surface en eau Linéaire de berge
BE0005	Commune de Sassenage	92m ² + 30 m	Surface en eau Linéaire de berge
BE0003	Grenoble-Alpes Métropole	5 338 m ² + 460 m	Surface en eau Linéaire de berges
BE0004	Grenoble-Alpes Métropole	9 047 m ² + 1 000 m ²	Surface en eau zone incluant la berge, le ponton handi-pêche et le chalet en bois

La réserve de pêche (335m² + 60m linéaire) est exclue du périmètre mis en convention et laissée en gestion au propriétaire.

A noter que la commune met également à disposition de l'association un chalet en bois, dont elle est propriétaire, d'une superficie de 20 m² sur la parcelle métropolitaine n°BE004 édifié en vertu d'une déclaration de travaux et délivré par la commune de Sassenage le 12 mai 2003 ; il fait l'objet de dispositions particulières précisées au paragraphe « 3.3. Dispositions particulières relatives au chalet mis à disposition ».

3.2. *Activité autorisée et conditions d'occupation*

3.2.1. Destination

Les locaux et le plan d'eau seront utilisés par l'association à usage exclusif de l'activité de pêche pour la réalisation de son objet social.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par Grenoble-Alpes Métropole et la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention.

L'association est autorisée à organiser des évènements, conformément à l'article 4, inhérents à son activité piscicole uniquement.

3.2.2. Cession et sous-occupation

La présente convention étant consentie avec l'association en considération de son activité, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie de l'espace mis à disposition ou d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

3.2.3. Responsabilité

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées dans la zone mise à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance, commises tant par elle que par ses membres ou toute personne

intervenant pour son compte.

3.2.4. Assurances

Les risques encourus par l'association du fait de son activité et de l'utilisation de la zone mise à disposition seront assurés par elle.

L'association souscrira toutes les polices nécessaires, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir sa responsabilité civile contre tout accident qui pourrait survenir à quiconque en ces lieux et durant les activités de l'association.

3.2.5. Charges, impôts et taxes

Les impôts et taxes seront supportés par les propriétaires.

3.3. Dispositions particulières relatives au chalet mis à disposition

3.3.1 Etat

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'entrée de l'association dans les locaux.

L'association devra les tenir ainsi pendant la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

3.3.2. Entretien et réparation du chalet

La commune assurera la surveillance (notamment au sens de la réglementation ERP (établissement recevant du public)) et les travaux du chalet en bois dont elle est propriétaire depuis le 16 décembre 2013 en vertu d'une délibération portant transfert de propriété de cet ouvrage de l'association de pêche de l'Ovalie à son profit.

L'association est chargée de l'entretien du chalet en bois, néanmoins elle devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de ces dernières dont elle constatera l'utilité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation pouvant en résulter.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

La présente convention est opposable à l'association et l'ensemble de ses membres, qu'ils soient annuels ou temporaires.

L'association s'engage à respecter et faire respecter à ses adhérents la convention ainsi que le règlement du parc et la gestion qui y est pratiquée.

4.1. Gouvernance et suivi administratif

L'association dispose d'un règlement intérieur, affiché sur le site, précisant les conditions et modalités de pratique de l'activité pêche. Celui-ci reprend les engagements de l'association stipulés dans la présente convention.

Elle s'engage à respecter et à faire respecter ce règlement par ses adhérents pour l'utilisation du site.

Elle s'engage à communiquer aux deux autres parties que sont Grenoble-Alpes Métropole et la commune tout changement subi ou provoqué au sein de l'association (changement d'un membre

du bureau, modification de coordonnées, ...).

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général et s'engage à transmettre à Grenoble-Alpes Métropole et à la commune, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable :

- les comptes annuels à savoir son bilan et son compte de résultat
- le rapport d'activité de l'année écoulée faisant notamment apparaître le nombre d'adhérents de l'association, leur origine géographique ainsi que le bilan des animations réalisées auprès du grand public

De plus, l'association de pêche a OBLIGATION de fournir à Grenoble-Alpes Métropole le tableau de suivi d'empoissonnement annuel ainsi que les bons de livraison de chaque lâcher.

L'association a la possibilité d'inviter les 2 autres parties à la tenue de leur assemblée générale annuelle.

4.2. Gestion piscicole

L'association s'engage à mettre en place une gestion piscicole patrimoniale pour garantir le bon état de conservation des écosystèmes du plan d'eau.

A cet effet, l'empoissonnement sera adapté et responsable pour répondre aux caractéristiques biologiques et environnementales du plan d'eau. Il n'est en aucun cas considéré comme obligatoire ou systématique.

L'objectif commun de la gestion visera ainsi à favoriser :

- la reproduction naturelle des poissons, grâce notamment aux réserves mises en place et à la gestion de l'activité par l'association
- les espèces autochtones adaptées au milieu naturel qu'est le plan d'eau de l'Ovalie.

Une vigilance est ainsi portée sur la quantité et les espèces de poissons relâchées dans le plan d'eau.

L'association de pêche s'engage :

- à prélever et ne pas relâcher (consommation ou destruction) dans le plan d'eau toute espèce faunistique exotique envahissante ou pouvant engendrer des dysfonctionnements, se trouvant dans le plan d'eau (annexe 3)
- soumettre, à chaque début d'année, le souhait de lâchers (nombre et dates) avec quantité et espèces de poissons à Grenoble-Alpes Métropole
- n'empoissonner le plan d'eau qu'avec des poissons commandées auprès de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'Environnement
- n'empoissonner le plan d'eau qu'avec les espèces commandées ; en aucun cas il ne sera autorisé de récupérer des poissons issus de provenance autre que des piscicultures
- n'empoissonner le plan d'eau qu'avec une seule espèce de carnassier ; en l'occurrence, le brochet (*Esox lucius*), espèce piscicole locale.
- n'introduire en aucun cas une espèce exotique envahissante listée en annexe 3, conformément à l'article L.432-20 du Code de l'Environnement.
- n'introduire en aucun cas quelque espèces végétale que ce soit

4.3. Gestion des berges, accès et aménagements

L'association s'engage à respecter, faire respecter et promouvoir la gestion qui est réalisée sur le

plan d'eau et *a fortiori* sur le parc de l'Ovalie auprès de ses adhérents et du public.

Elle contribue à cette gestion par une seule et unique intervention en bordures de berges, consistant en un débroussaillage sur les linéaires correspondant aux postes de pêche.

Au regard de la présence d'asters, espèces exotiques envahissantes, l'association s'engage à effectuer cette opération entre le 15 août et le 15 septembre.

A cette occasion, les pêcheurs mettront en tas les matériaux extraits, qui seront évacués par la commune de Sassenage.

En dehors de cette intervention, l'association n'est pas autorisée à entreprendre quelques travaux que ce soit et doit impérativement faire une demande écrite à Grenoble-Alpes Métropole pour exprimer un besoin d'aménagement ou de reprise de l'existant.

L'association s'engage à laisser l'espace en libre accès au public en toute circonstance.

4.4. Organisation d'évènements

L'association est autorisée à organiser un maximum de :

- 2 journées d'initiation et de découverte auprès du grand public pour lesquelles aucun empoisonnement préalable ne sera effectué.
Une information sera faite auprès de la commune et de Grenoble-Alpes Métropole en amont de ces manifestations.
- 1 safari par an pour lequel toute commande envisagée au préalable fera l'objet d'une validation auprès de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Garantir la fiabilité et la sécurité du chalet dont elle est propriétaire et qu'elle met à disposition de l'association
- Exercer son droit de police sur le parc de l'Ovalie pour faire respecter le règlement du parc ainsi que la présente convention
- Evacuer les rémanents du débroussaillage réalisé par l'association de pêche, conformément à l'article 4 de la présente convention
- Répondre aux sollicitations des deux autres parties

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Grenoble-Alpes Métropole s'engage à :

- Gérer le parc de l'Ovalie de façon différenciée et écologique, conformément aux prescriptions du label Ecojardin
- Veiller au maintien de l'état écologique du site, voire à son amélioration
- Veiller à la sécurité du public dans les aménagements du parc
- Prendre en charge toute action ou étude permettant une amélioration des connaissances des milieux et de leur fonctionnement écologique
- Répondre aux sollicitations des deux autres parties
- Effectuer les travaux qui lui incombent, dans le respect des milieux naturels

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Grenoble-Alpes Métropole et la commune s'engagent à informer l'association de toutes manifestations publiques organisées sur le parc de l'Ovalie, au minimum 1 mois avant la date de l'évènement.

Grenoble-Alpes Métropole et la commune se réservent la faculté de contrôler le bon entretien du site et peuvent vérifier que la destination du site est conforme aux dispositions contractualisées. L'association devra leur faciliter l'accomplissement de cette mission.

Dans le cadre de l'entretien général du parc de l'Ovalie, les services techniques de la commune et de Grenoble-Alpes Métropole peuvent intervenir à tout moment, et sans en informer au préalable l'association, pour procéder à des travaux d'entretien mais aussi pour étudier la gestion du plan d'eau.

ARTICLE 6: AVENANT

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre Grenoble-Alpes Métropole, la commune et l'association pour la durée résiduelle d'application de la convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. Les autres parties disposent d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 7: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par Grenoble-Alpes Métropole ou la commune à tout moment en cas de force majeure, ou pour des motifs relevant de l'intérêt général, sans ouvrir droit à aucune indemnité à l'occupant.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'association pourra également résilier la convention moyennant un préavis de six mois signifié par lettre recommandée.

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de difficultés sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président,
La Vice-présidente chargée de
l'administration générale, les
ressources humaines et le
patrimoine

Le Maire de Sassenage,

Le Président de l'association

Michelle Veyret

Michel Vendra

Daniel Baudin

ANNEXE N°1: Répartition cadastrale



Mobilier

- Boîte à livres
- Cabane de pêche
- Hotel à insecte
- Jeux d'enfants
- WC

Aire d'ébat chien

Parking

Foncier

- Grenoble-Alpes-Métropole
- Commune de Sassenage

Annexe 2 : liste des espèces aquatiques indésirables dans l'étang de l'Ovalie (espèces à ne pas introduire et à ne pas relâcher après capture, le cas échéant, (destruction ou consommation))

Liste des Espèces aquatiques Exotiques Envahissantes
(source : Centre de ressources Espèces Exotiques Envahissantes)

Ameiurus melas – Poisson-chat
Channa argus – Poisson à tête de serpent du Nord
Fundulus heteroclitus – Choquemort
Gambusia affinis – Gambusie
Gambusia holbrooki – Gambusie
Lepomis gibbosus – Perche soleil
Morone americana – Baret
Perccottus glenii – Goujon de l'Amour
Plotosus lineatus – Poisson chat rayé
Pseudorasbora parva – Pseudorasbora

Liste des espèces aquatiques à l'origine de perturbations écologiques

Micropterus salmoides – Black bass
Ctenopharyngodon idella – Amour Blanc

DROUET, notaire soussigné, le cinq octobre mil neuf cent cinquante neuf,

Et régulièrement publiée ainsi qu'il résulte :

1^o Du dépôt des statuts et des pièces constitutives ci-dessus énoncées effectué au Greffe du Tribunal de Commerce le vingt neuf mai mil neuf cent cinquante neuf,

2^o Et de l'insertion légale parue dans "LES PETITES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE" journal d'annonces judiciaires et légales, se publiant à Grenoble, feuille du trente mai mil neuf cent cinquante neuf,

LEQUEL, es-qualités, a établi ainsi qu'il suit le règlement de co-propriété devant régir les rapports et déterminer les droits des futurs co-propriétaires d'un groupe de bâtiments à usage principal d'habitation dénommé "RESIDENCE SASSENAGE TRANCHE A" destiné à être vendu en co-propriété et que la société Immobilière des Floralties, se propose d'édifier sur un terrain lui appartenant sis commune de Sassenage lieudit "LES GLAI-RIATES" d'une superficie de soixante ares soixante neuf centiares, figurant au cadastre révisé sous le numéro 111 de la section A.E. confinant :

Au nord : une bande de terrain d'une superficie de deux cent six mètres carrés, figurant au cadastre révisé sous le numéro 109 de la section A.E. destinée à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire numéro 2, dit "Chemin du Vinay".

Au nord-ouest : la propriété BLUMET.

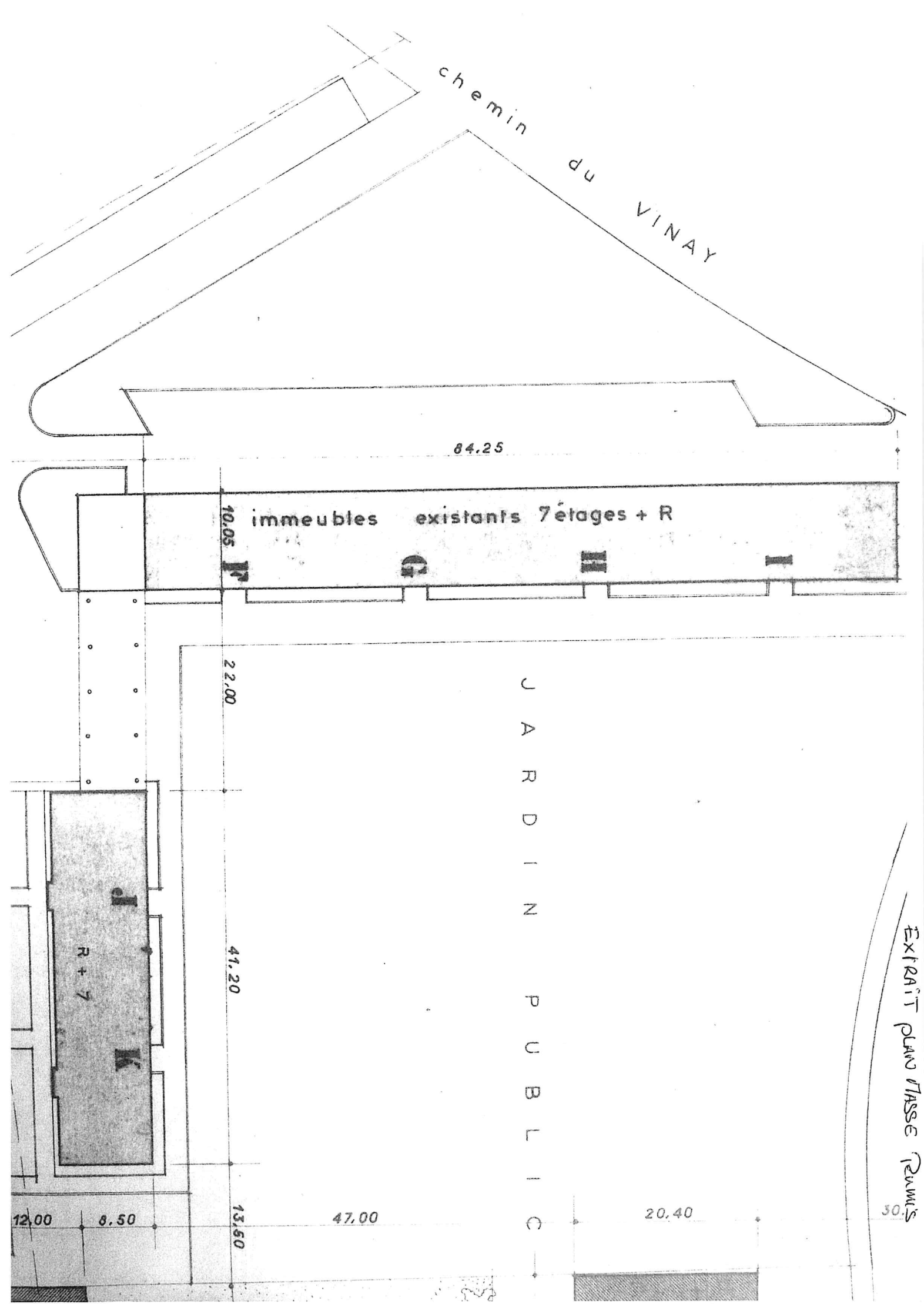
Au sud : la propriété ROCHAS.

Au sud-ouest : une bande de terrain d'une superficie de deux cent quatre vingt deux mètres carrés, figurant au cadastre révisé sous le numéro 108 de la section A.E. destinée à l'élargissement du chemin vicinal ordinaire numéro 1 de SASSENAGE à FONTAINE.

Au sud et à l'ouest : une parcelle de terrain appartenant à la société immobilière des Floralties, devant être aménagée par elle en jardin public, et dont la propriété doit être transférée ultérieurement à la commune de SASSENAGE, ladite parcelle faisant partie d'une autre de plus grande superficie actuellement réservée par la société, figurant au cadastre révisé sous le N° 112 de la section A.E. pour une contenance de deux hectares douze ares vingt centiares.

Préalablement à ce règlement, le comparant es nom et qualité a exposé ce qui suit :

E X P O S É



Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

S²LO

Publié le

ID : 038-213804743-20241001-DEL_2024_09_012-DE

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

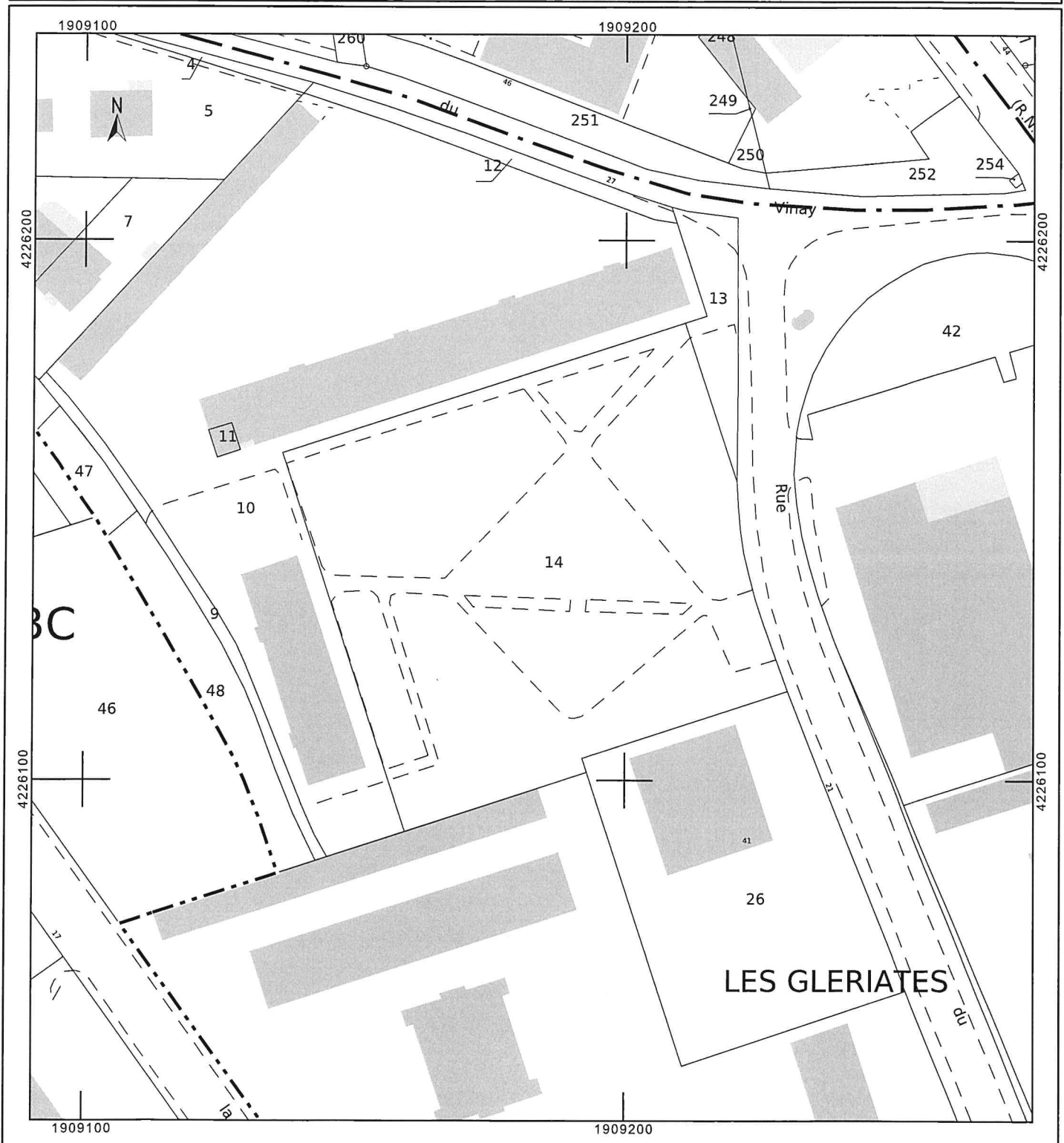
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Grenoble Sud Isère
Pôle de Topographique et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COPIE

SOCIETE IMMOBILIERE DES FLORALIES

1, rue Billerey - GRENOBLE

GRENOBLE, le 15 Octobre 1959

EB/EC

Terrain SASSENAGE

Monsieur le Maire
de la Commune de
S A S S E N A G E (Isère)

Monsieur le Maire,

Comme suite à la conversation qui a eu lieu, mardi 13 courant, entre vous-même, Monsieur GUIBOUD, Architecte à GRENOBLE et deux de nos Administrateurs, Monsieur VIGNE et Monsieur DANTIN, nous avons l'honneur de vous confirmer que notre Société s'est portée acquéreur de la propriété GAUDE-GUICHARD, sise à SASSENAGE.

En conséquence, nous venons, par la présente, vous donner notre accord pour rétrocéder à la commune de SASSENAGE, sur la base du prix d'achat, une superficie d'environ 5.000 mètres carrés, qui sera implantée dans la partie nord-ouest du terrain, c'est-à-dire en bordure du chemin du Vinay, de la propriété BLAMET et du chemin vicinal ordinaire n° 1.

Il est entendu que la délimitation exacte du terrain à rétrocéder sera établie en fonction de l'établissement du plan-masse qui sera dressé par Monsieur GUIBOUD, Architecte, et au mieux des intérêts des deux parties.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président Directeur Général,
signé : illisible



Convention de partage de données de la station de surveillance des ouvrages du Furon à Sassenage

Entre les soussignés :

D'une part,

GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sise le Forum, 3 rue Malakoff - 38000 Grenoble, Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet par une délibération du 17 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Métropole »

ET

D'autre part,

La COMMUNE DE SASSENAGE, sise place de la Libération, 38360 Sassenage, représentée par son maire, Monsieur Michel VENDRA, dûment habilité à cet effet par une délibération du

Ci-après dénommé « la Commune de Sassenage »,

Préambule

Grenoble-Alpes Métropole

La Loi n°2014-58 Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropole (MAPTAM) confère aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2018 la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)** par transfert automatique des communes. La Métropole exerce cette compétence depuis le 1er janvier 2018.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 items obligatoires parmi une liste de 12 missions précisées par l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement de bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette compétence étant sécable géographiquement, la Métropole l'a transférée pour partie au SYMBHI pour les grands cours d'eau que sont le Drac, l'Isère, la Romanche et la Gresse, dont le bassin versant va au-delà des limites de la Métropole. Elle l'exerce en propre pour l'ensemble des affluents de ces cours d'eau, qui présentent majoritairement des caractéristiques torrentielles.

Le territoire de la Métropole comporte 675 km de cours d'eau, 160 km de digues et 82 ouvrages ponctuels (plages de dépôts, pièges à embâcles etc.) à gérer.

Dans ce cadre, La Métropole déploie des stations de surveillance pour les ouvrages GEMAPI qu'elle a en gestion sur 9 cours d'eau de son territoire (cf. carte annexe 2). Il s'agit de stations de mesures de hauteur d'eau, vitesse d'écoulement et débit en temps réel.

Commune de Sassenage

Au titre de ses pouvoirs de police générale visés aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, le maire doit assurer la sûreté et la sécurité publiques. Il s'agit, pour le maire, de prévenir par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires les accidents, fléaux calamiteux et pollutions de toute nature tels que notamment les inondations et les ruptures de digues protégeant le territoire de sa commune.

En cas d'inondation affectant le territoire de sa commune, le Maire assure la fonction de directeur des opérations de secours (DOS) et dirige les opérations de « sauvegarde » des populations dans le cadre d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le volet inondation du PCS vise les trois objectifs principaux suivants:

- Protéger les populations ;
- Réduire les dommages ;
- Accélérer le rétablissement après une inondation.

Sur la commune de Sassenage, le risque inondation provient principalement du Furon.

La Métropole est tenue de mettre en place un dispositif de surveillance de ses systèmes d'endiguement conformément aux éléments prévus par l'arrêté d'autorisation.

La Métropole souhaite partager à ce titre avec la commune de Sassenage les données brutes, sans analyse, collectées en temps réel par les stations de surveillance du Furon à Sassenage et du Furon à Engins, respectivement située au théâtre en Rond et au barrage d'Engins, afin d'améliorer la gestion de crise.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de transmission en temps réel, de données issues des deux stations de mesure du Furon entre la Métropole et la commune.

Article 1 - Fourniture des données

La Métropole met à disposition de manière non exclusive à la Commune de Sassenage les données hydrométriques brutes dont elle dispose (hauteur d'eau, débit, pluie observée) pour les stations de mesure du Furon. (cf. carte en annexe 2). Il s'agit de données brutes, sans analyses, fournies en temps réel.

La Commune de Sassenage dispose d'un accès au superviseur « OSBoard » permettant la visualisation des données mesurées en temps réel. Elle recevra également les avertissements en cas de dépassement des seuils définis par la Métropole.

Les paramètres concernés sont :

- Station Sassenage: la hauteur d'eau, le débit et la pluie observée. Le pas de temps des données est à minima 5 min ou multiple de 5 min ;
- Station Engins: la hauteur d'eau et la pluie observée. Le pas de temps des données est à minima 30 min.

Le superviseur comprend également la vue caméra.

Article 2 - Conditions d'utilisation des données

Les données mises à disposition par la Métropole entrent dans le cadre régi par la licence ouverte de réutilisation de l'information « etalab.gouv.fr » dans sa version en vigueur notamment prévu par l'article D323-1 code des relations entre le public et l'administration et les éléments prévus par l'arrêté d'autorisation du système d'endiguement le cas échéant.

L'origine des données devra être citée dans toute publication utilisant ces dernières.

Article 3 - Obligations de protection des données

La Commune de Sassenage veille à ce qu'aucune utilisation ne soit faite en dehors de celles exigées par la présente convention.

La Commune de Sassenage donne les instructions appropriées à leurs collaborateurs et adoptent les mesures de protection habituelles dans le domaine afin d'éviter la diffusion non autorisée des données.

En cas d'utilisation des données d'une manière contraire à la présente convention, chaque partie a le droit de suspendre immédiatement la fourniture de données.

Article 4 - Responsabilités

La Métropole ne saurait être tenue pour responsable, d'une part, de l'exactitude des données, ou leur absence, et d'autre part, des événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation par la Commune de Sassenage, directes ou indirectes, des données fournies dans le cadre de cette convention. La commune sera seule responsable de l'utilisation des données.

La fourniture de séries de données continues, complètes et correctes n'est pas garantie. Elle peut par exemple être interrompue en cas de panne, de problèmes techniques ou de rénovation / entretien sur le réseau de surface, pour cause de force majeure liée à des obligations connexes de chaque partie ou du fait de l'évolution des réseaux. La pérennité des stations concernées par la présente convention n'est donc pas garantie.

La Métropole tiendra informé, dans la mesure du possible, la Commune de Sassenage des potentielles opérations de maintenance, travaux ou autre opération sur la station qui peuvent avoir un impact sur la transmission des données.

Article 5 - Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler amiablement tout différend relatif à cette convention, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution.

Elles pourront, le cas échéant, recourir à un expert choisi d'un commun accord.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas, à l'issue d'une période 30 jours calendaires comptés à partir de la date à laquelle une Partie saisit l'autre d'un différend, à régler de manière amiable ce différend, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Article 6 - Modifications

Les modifications et ajouts éventuels à cette convention se font par voie écrite, avec signature des parties.

Article 7 - Suspension

Si, par suite d'un cas de force majeure ou du fait des obligations de confidentialité imposée, les parties sont conduites à ne pas assumer leurs obligations, l'exécution de la présente convention est suspendue de plein droit pendant le temps où ceux-ci sont dans l'impossibilité de le faire.

Article 9 – Durée

La présente convention entre en vigueur à la signature de toutes les parties contractuelles.

Cette convention est valable pendant une période de cinq ans renouvelable de manière expresse une fois, pour une même période de cinq ans, par l'envoi d'un courrier trois mois avant l'échéance de la première période.

Elle peut faire l'objet d'avenants en fonction des potentielles modifications techniques apportés à la station de surveillance.

Article 10 – Rémunération

S'agissant de données publiques, utilisées dans le cadre de la protection de la population, la mise à disposition de ces données et leur utilisation se fait à titre gratuit.

Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : contacts / personnes à contacter

Annexe 2 : Localisation des stations de surveillance sur le territoire de la Métropole

Annexe 3 : Localisation de la station de surveillance du Furon à Sassenage

Annexe 4 : Localisation de la station de surveillance du Furon à Engins

Annexe 5 : Fiche EXE de la station de surveillance du Furon à Sassenage

Annexe 6 : Fiche EXE de la station de surveillance du Furon à Engins

Signatures

La convention est rédigée en deux exemplaires originaux identiques. Chaque partenaire reçoit l'un de ces exemplaires originaux.

A Grenoble, le,

Pour la Métropole

Pour la Commune de Sassenage,

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

Le Directeur général adjoint délégué
au pôle environnement et services publics,

Bruno MANEVAL

Michel VENDRA

Annexe 1 – Contacts / Personnes à contacter

Pour la Métropole :

Interlocuteur : Marc BONNEFOI-CALMELS

Fonction : Chargé de projet systèmes d'endiguement

Service Gestion Territoriale de l'Eau – Compétence GEMAPI

Courriel : marc.bonnefoi-calmels@grenoblealpesmetropole.fr

Tél : 04.85.59.98.54

Pour la Commune de Sassenage :

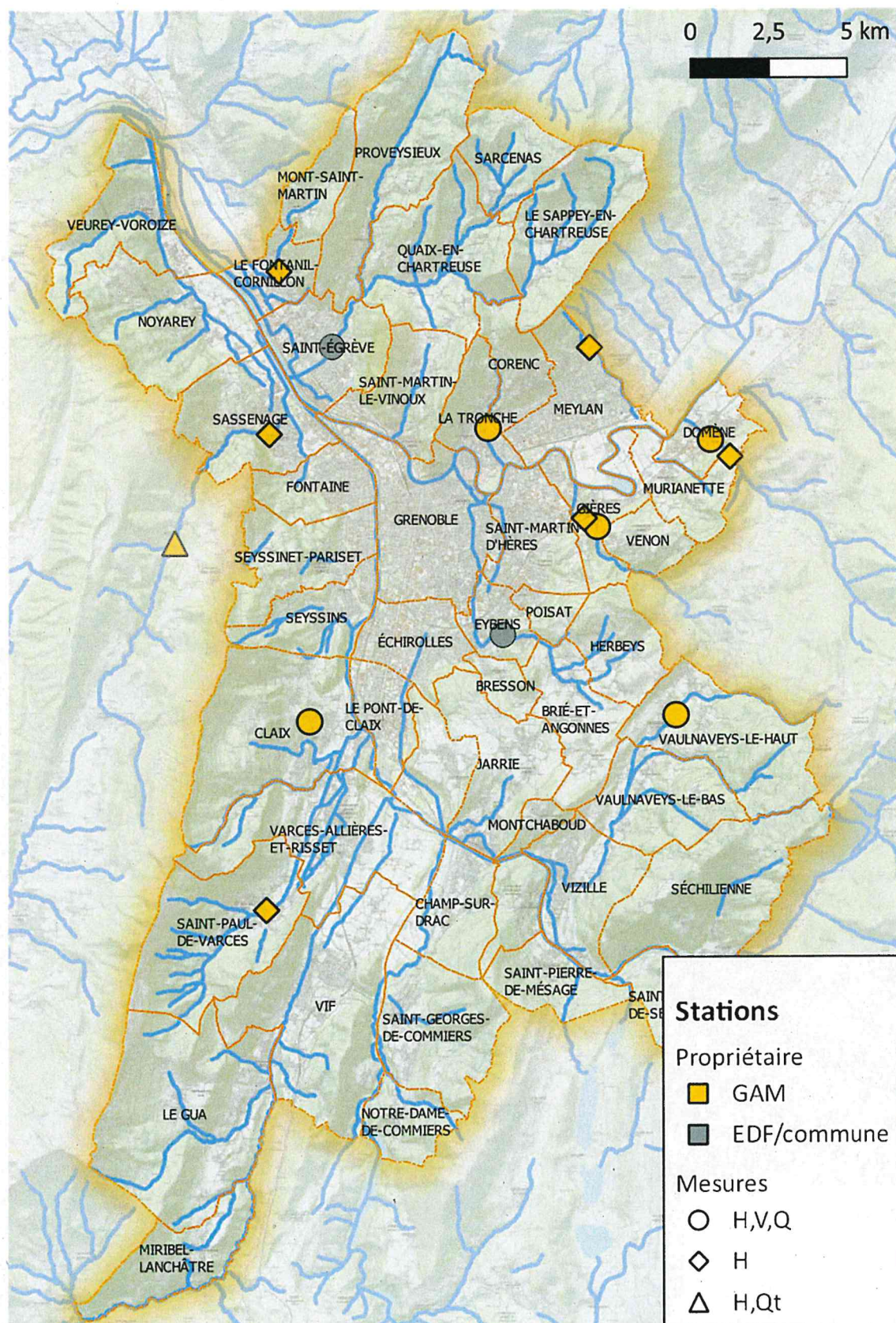
Interlocuteur : Samuel GAUTHIER

Fonction : Responsable Département AUDD

Courriel : sgauthier@sassenage.fr

Tél. : 0476268562

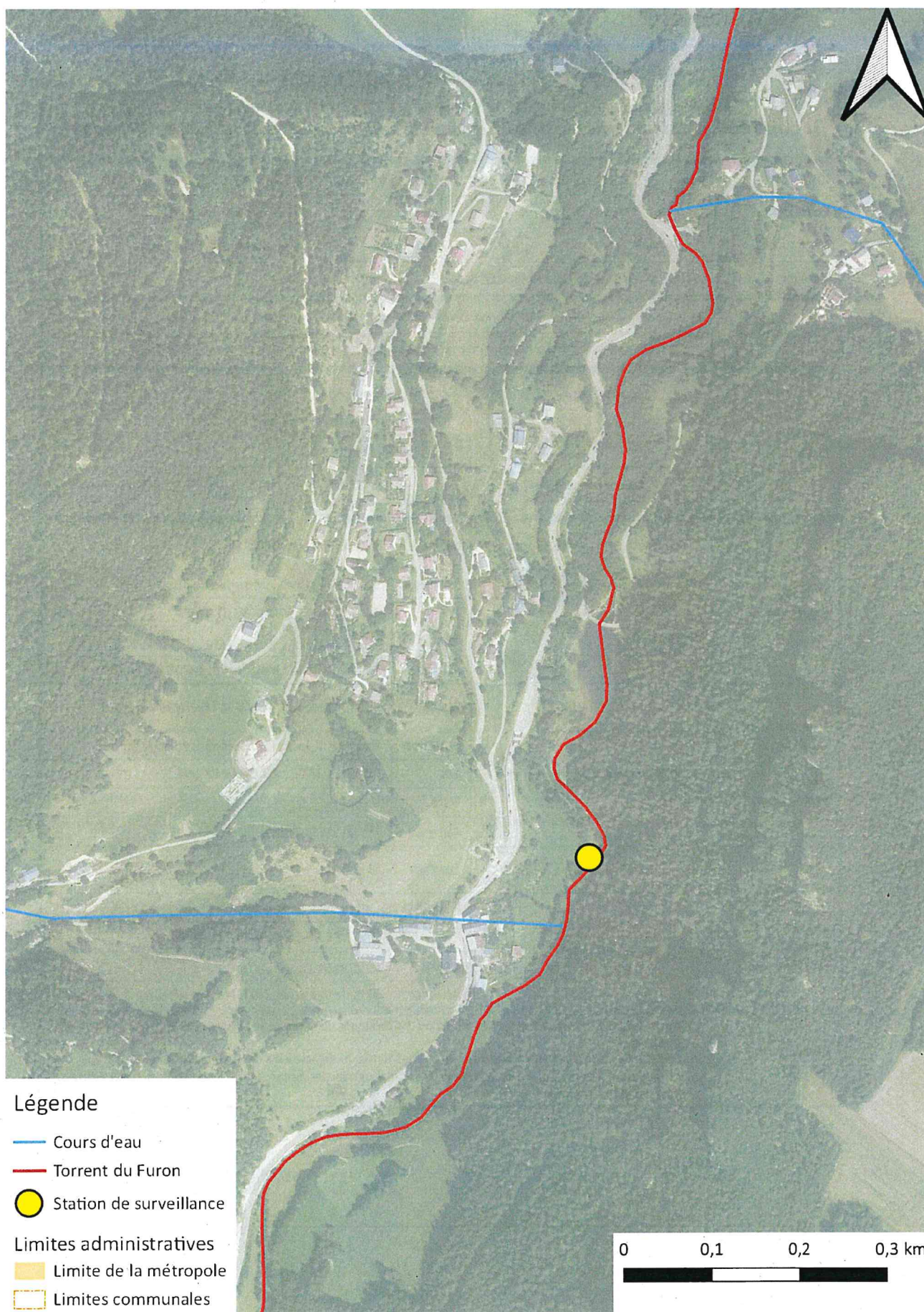
Annexe 2 – Localisation des stations de surveillance sur le territoire de la Métropole



Annexe 3 – Localisation de la station de surveillance du Furon à Sassenage



Annexe 4 – Localisation de la station de surveillance du Furon à Engins



Annexe 5 : Fiche EXE de la station de surveillance des Furon à Sassenage

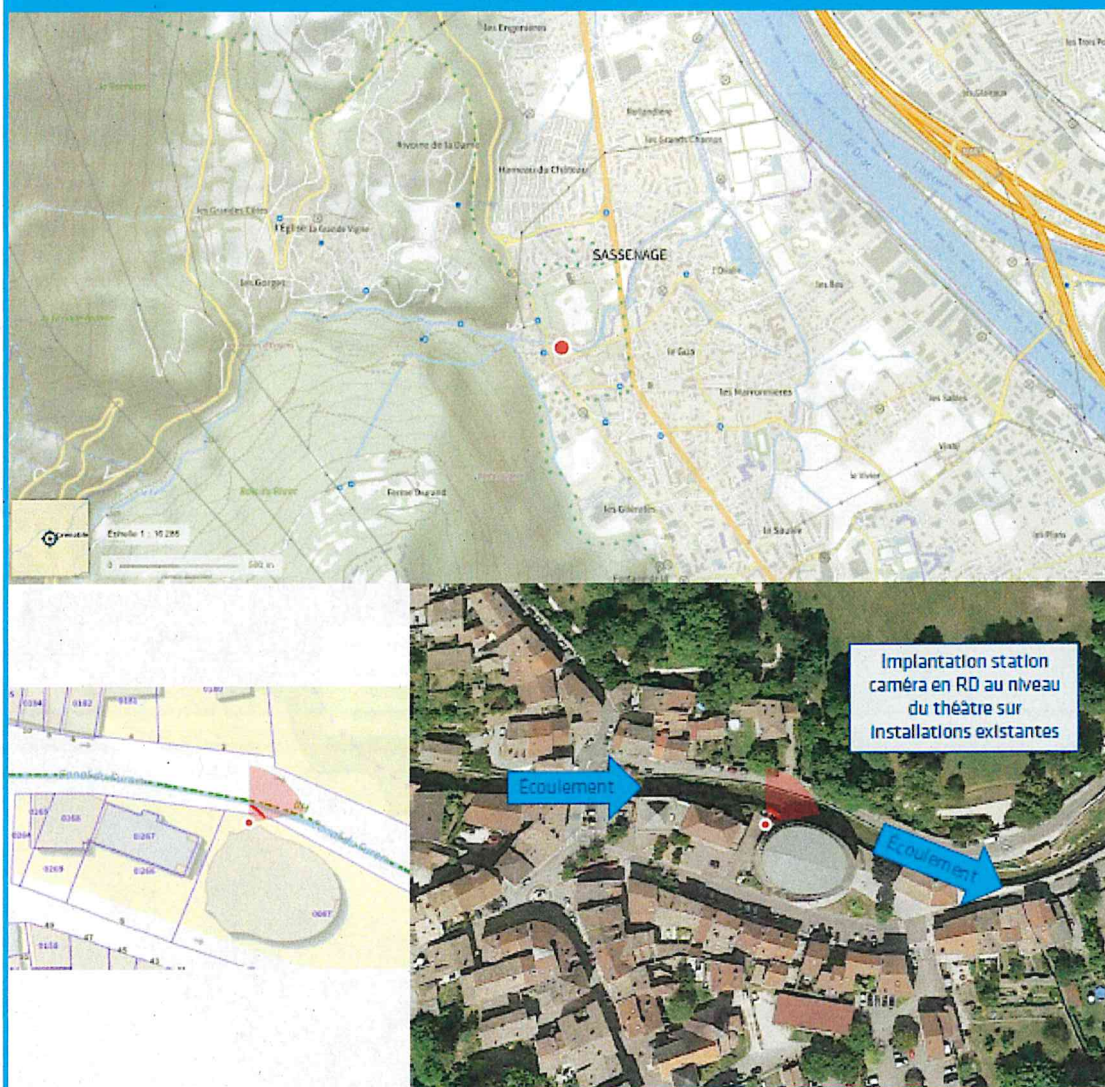
Réf. EXE-2021028-CAM-FUR-2			
FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Théâtre en Rond <i>Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole</i>			
Réf. station	Furon – Théâtre en Rond	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.208147° ; 5.659066° ; 209m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	908715m ; 6460051m
Commune	Sassenage	Foncier	Parcelle 000 / BD / 0087
Adresse	6 rue François Gerin, 38360 Sassenage		
Description	Mise en place d'une solution TENEVIA CamLevel, pour la surveillance et la mesure des niveaux d'eau du Furon. La post-analyse des images de la caméra permettra de construire la courbe de tarage. Installation en rive droite au niveau du Théâtre en Rond sur la commune de Sassenage, alimentée en continu par raccordement au réseau électrique du théâtre.		
Données produites	Niveaux d'alerte 24/7	✓	Images brutes 24/7
	Hauteurs d'eau 24/7	✓	Images augmentées échelle virtuelle 24/7
	Codes mesure 24/7 (ex. normal, hors gamme, etc once images...)	✓	Images augmentées champs des vitesses 24/7
Maîtrise d'ouvrage	Grenoble-Alpes Métropole	Contact	Mme Céline THOMAS
		Fonction	Service Gestion Territoriale de l'Eau
		Tel	04.57.04.08.08 / 07.87.51.99.29
		Mail	celine.thomas@grenoblealpesmetropole.fr
		Adresse	24 bis bd de la Chantourne, 38700 La Tronche
Fourniture de solutions & services de mesures, exploitation	TENEVIA	Contact	M Timothée MICHON / M Thierry BARTH
		Fonction	Responsable projet / Responsable technique
		Tel	06.73.13.22.63 / 07.82.16.62.09
		Mail	timothee.michon@tenevia.com
		Adresse	17b ch. de la Dhuy, 38240 Meylan
Intégration, installation, maintenance préventive et curative	Aximum	Contact	M Jérôme PENT
		Fonction	Conducteur de travaux
		Tel	07.62.89.06.55 / 04.76.22.53.70
		Mail	jerome.pent@aximum.fr
		Adresse	87 r. de la Cuche, 38113 Veurey-Voroize
Remarques / besoins	○ Autorisation d'implantation sur la parcelle du théâtre (pose de la caméra et du coffret) à obtenir par le maître d'ouvrage ○ Convention de raccordement électrique au coffret forain du théâtre à obtenir par le maître d'ouvrage ○ Autorisation d'intervention sur la barrière de sécurité des sorties de ventilation (pose de la caméra) à obtenir par le maître d'ouvrage		

Réf. EXE-20211028-CAM-FUR-2

FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Théâtre en Rond

*Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et
d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole*

Réf. station	Furon – Théâtre en Rond	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.208147° ; 5.659066° ; 209m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	908715m ; 6460051m
Commune	Sassenage	Foncier	Parcelle 000 / BD / 0087
Adresse	6 rue François Gerin, 38360 Sassenage		

Plan de situation

TENEVIA

R.C.S Grenoble 751 982 455

Siret n° 751 982 455 00048 - Code NAF 6201 Z
T.V.A Intracommunautaire n° FR 44751982455

TENEVIA

Date : 28/10/2021

Page 2/6

Ref. EXE-20211028-CAM-FUR-2

FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Théâtre en Rond*Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole*

Réf. station	Furon – Théâtre en Rond	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.208147° ; 5.659056° ; 209m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	908715m ; 6460051m
Commune	Sassenage	Foncier	Parcelle 000 / BD / 0087
Adresse	6 rue François Gerin, 38360 Sassenage		

Schéma d'implantation de la station

TENEVIA

R.C.S Grenoble 751 982 455

Siret n° 751 982 455 00048 - Code NAF 6201 Z
T.V.A Intracommunautaire n° FR 44751982455

TENEVIA

Date : 28/10/2021

Page 3/5

Ref. EXE-20211028-GAM-FUR-2

FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Théâtre en Rond*Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et
d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole*

Réf. station	Furon – Théâtre en Rond	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.208147° ; 5.659066° ; 209m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	908715m ; 6460051m
Commune	Sassenage	Foncier	Parcelle 000 / BD / 0087
Adresse	6 rue François Gerin, 38360 Sassenage		

Vue caméra et implantation de l'échelle limnimétrique

TENEVIA

R.C.S Grenoble 751 982 455

Siret n° 751 982 455 00048 - Code NAF 6201 Z
T.V.A Intracommunautaire n° FR 44751982455

TENEVIA

Date : 28/10/2021

Page 4/6

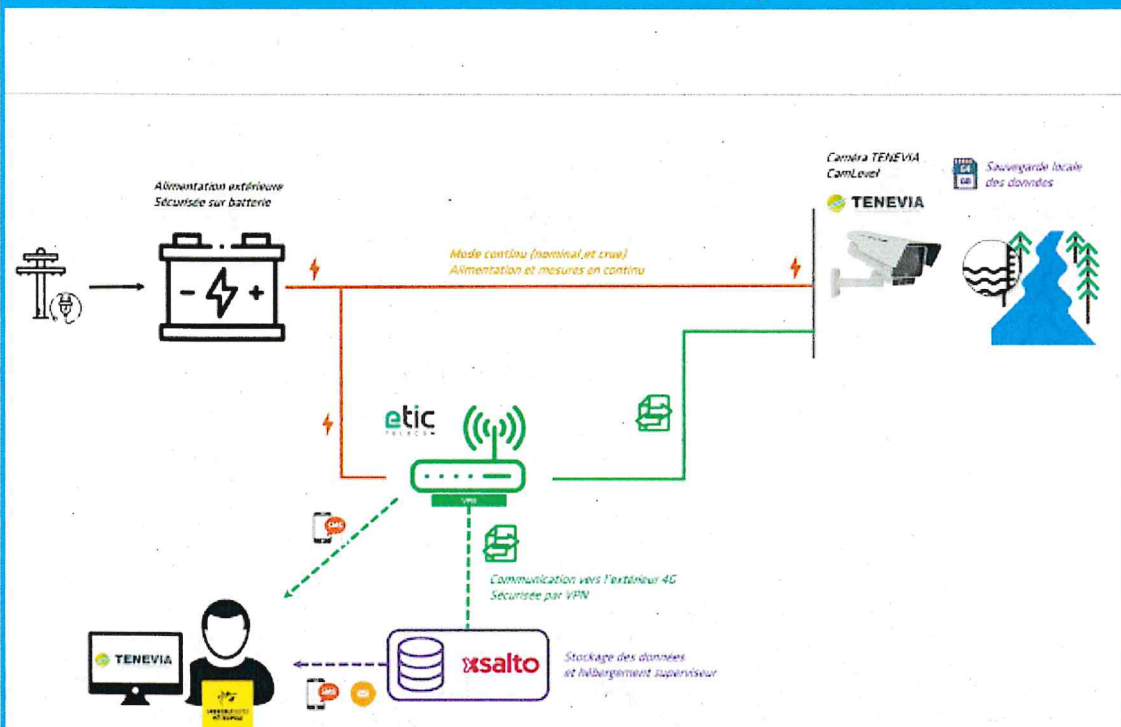
Réf. EXE-20211028-CAM-FUR-2

FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Théâtre en Rond

Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole

Réf. station	Furon – Théâtre en Rond	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.208147° ; 5.659066° ; 209m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	908715m ; 6460051m
Commune	Sassenage	Foncier	Parcelle 000 / BD / 0087
Adresse	6 rue François Gerin, 38360 Sassenage		

Schéma de l'installation et principaux éléments de mesures, gestion et transmission



Équipement	Fonctionnalité(s)	Marque	Modèle	Conso.	Numéro série
Caméra avec projecteur infrarouge	Surveillance, mesures, acquisition données, publication des données, et action automate locale (seuil crue)	AxIs Communication	P1377-LE	max 19.1W	
Modem d'accès machine	Transmission des données en 4G	Etic Telecom	RAS-C-100-LE	4W	
Carte SD 64 Go	Stockage locale des données	AxIs Communication	AxIs Surveillance Card 64GB	-	

TENEVIA
 R.C.S Grenoble 751 982 455
 Siret n° 751 982 455 00048 - Code NAF 6201 Z
 T.V.A Intracommunautaire n° FR 44751982455

TENEVIA
 Date : 28/10/2021 Page 5/6

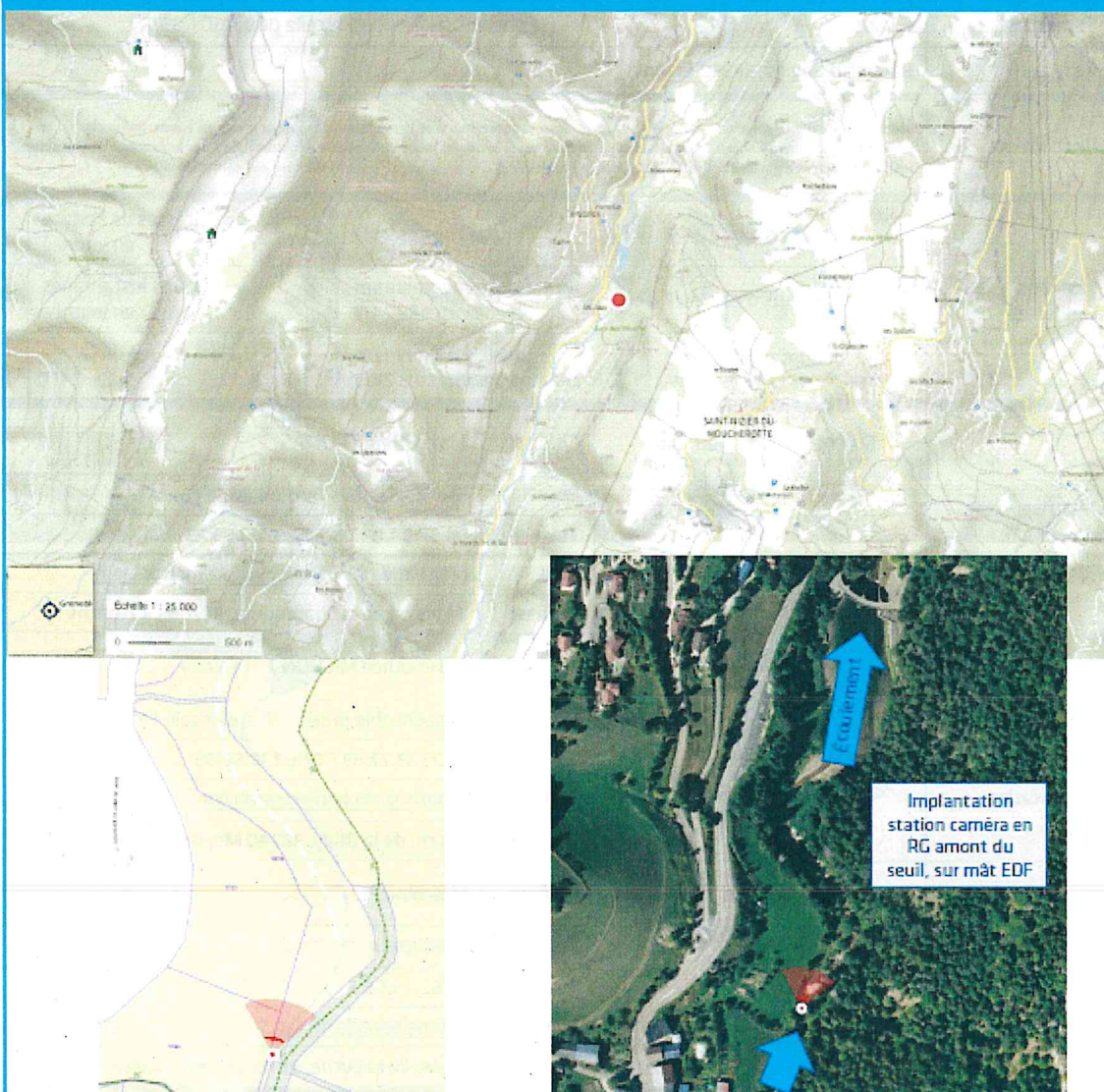
Annexe 6 – Fiche EXE de la station de surveillance des Furon à Engins

Réf. EXE-20220204-GAM-FURbar-1 FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Barrage d'Engins <i>Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole</i>			
Réf. station	Furon – Barrage d'Engins	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.176608° ; 5.619633° ; 841m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	905736m ; 6456446m
Commune	Engins	Foncier	Parcelle 000 / 0C / 0573
Adresse	Barrage d'Engins, 38360 Engins		
Description	Mise en place d'une solution TENEVIA CamLevel, pour la surveillance et la mesure des niveaux d'eau du Furon, au niveau du seuil à l'amont du barrage d'Engins. L'installation permettra aussi la surveillance de l'échelle débitimétrique pour la pratique du canyoning. Installation en rive gauche amont du seuil, sur la commune d'Engins, alimentée en autonome par panneau solaire.		
Données produites	Niveaux d'alerte 24/7	✓	Images brutes 24/7
	Hauteurs d'eau 24/7	✓	Images augmentées échelle virtuelle 24/7
	Codes mesure 24/7 <i>ex. normal, forte gamme, absence images...</i>	✓	Images augmentées champs des vitesses 24/7
Maîtrise d'ouvrage	Grenoble-Alpes Métropole	Contact	Mme Céline THOMAS
		Fonction	Service Gestion Territoriale de l'Eau
		Tel	04.57.04.08.08 / 07.87.51.99.29
		Mall	celine.thomas@grenoblealpesmetropole.fr
		Adresse	24 bis bd de la Chantourne, 38700 La Tronche
Fourniture de solutions & services de mesures, exploitation	TENEVIA	Contact	M Timothée MICHON / M Thierry BARTH
		Fonction	Responsable projet / Responsable technique
		Tel	06.73.13.22.63 / 07.82.16.62.09
		Mall	timothee.michon@tenevia.com
		Adresse	17b ch. de la Dhuy, 38240 Meylan
Intégration, Installation, maintenance préventive et curative	Aximum	Contact	M Jérôme PENT
		Fonction	Conducteur de travaux
		Tel	07.62.89.06.55 / 04.76.22.53.70
		Mall	jerome.pent@aximum.fr
		Adresse	87 rue de la Cuche, 38113 Veurey-Voroize
Remarques / besoins	○ Autorisation d'implantation sur le mât EDF (pose de la caméra et du coffret) à obtenir par le maître d'ouvrage ○ Station non prévue initialement dans l'offre (fera l'objet d'une nouvelle ligne de prix au BPU)		

Réf. EXE-20220204-GAM-FURbar-1

FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Barrage d'Engins*Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et
d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole*

Réf. station	Furon – Barrage d'Engins	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.176608° ; 5.619633° ; 841m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	905736m ; 6456446m
Commune	Engins	Foncier	Parcelle 000 / OC / 0573
Adresse	Barrage d'Engins, 38360 Engins		

Plan de situation

TENEVIA

R.C.S Grenoble 751 982 455

Siret n° 751 982 455 00048 - Code NAF 6201 Z

T.V.A Intracommunautaire n° FR 44751982455

TENEVIA

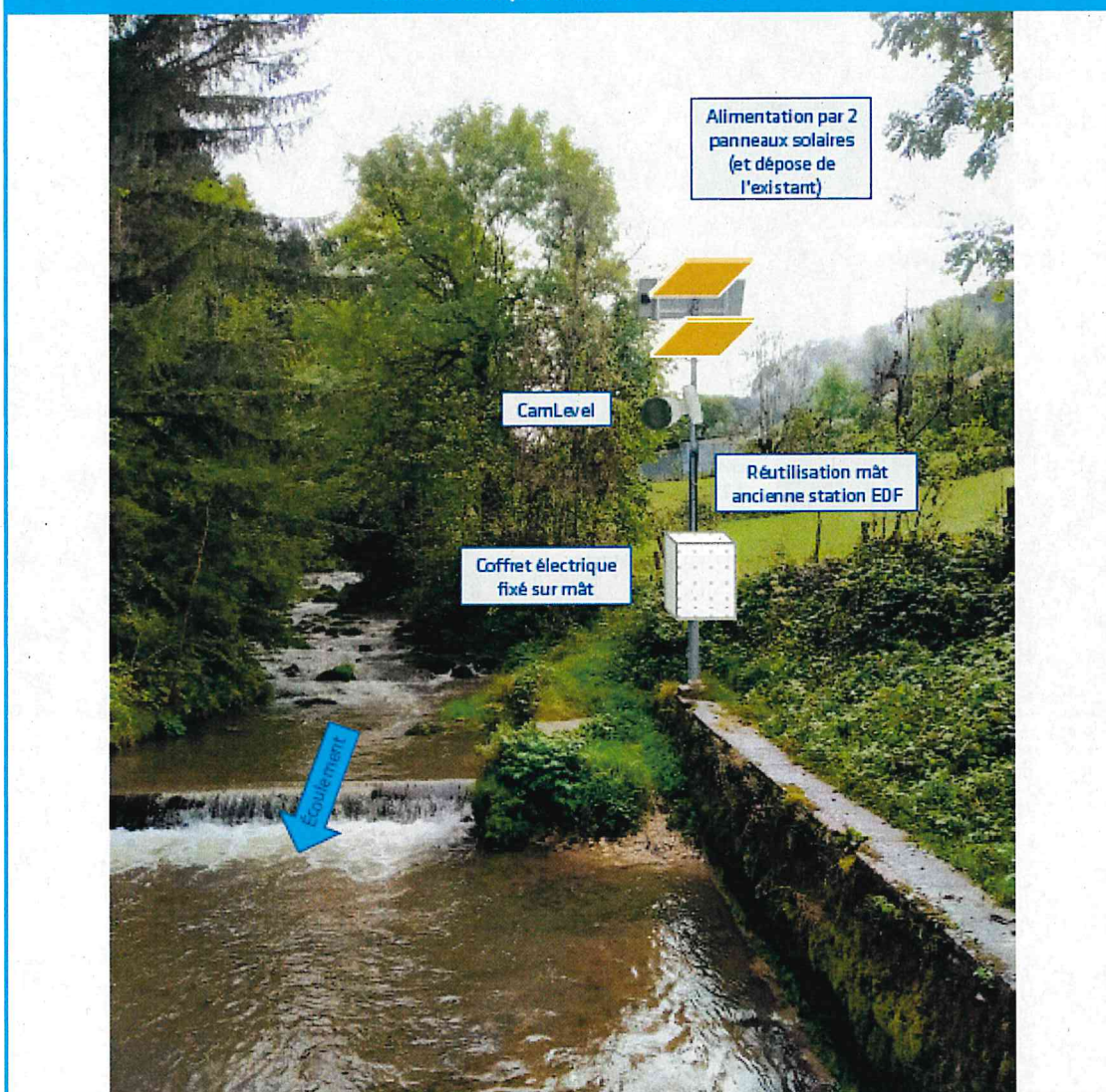
Date : 04/02/2022

Page 2/6

Réf. EXE-20220204-GAM-FURbar-1

FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Barrage d'Engins*Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et
d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole*

Réf. station	Furon – Barrage d'Engins	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.176608° ; 5.619633° ; 841m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	905736m ; 6456446m
Commune	Engins	Foncier	Parcelle 000 / 0C / 0573
Adresse	Barrage d'Engins, 38360 Engins		

Schéma d'implantation de la station

TENEVIA

R.C.S Grenoble 751 982 455

Siret n° 751 982 455 00048 - Code NAF 6201 Z
T.V.A Intracommunautaire n° FR 44751982455

TENEVIA

Date : 04/02/2022

Page 3/6

Réf. EXE-20220204-GAM-FURbar-1

FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Barrage d'Engins

Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole

Réf. station	Furon – Barrage d'Engins	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.176608° ; 5.619633° ; 841m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	905736m ; 6456446m
Commune	Engins	Foncler	Parcelle 000 / 0C / 0573
Adresse	Barrage d'Engins, 38360 Engins		

Vue caméra et implantation de l'échelle limnimétrique



TENEVIA

R.C.S Grenoble 751 982 455

Siret n° 751 982 455 00048 - Code NAF 6201 Z
 T.V.A Intracommunautaire n° FR 44751982455



TENEVIA

Date : 04/02/2022

Page 4/6

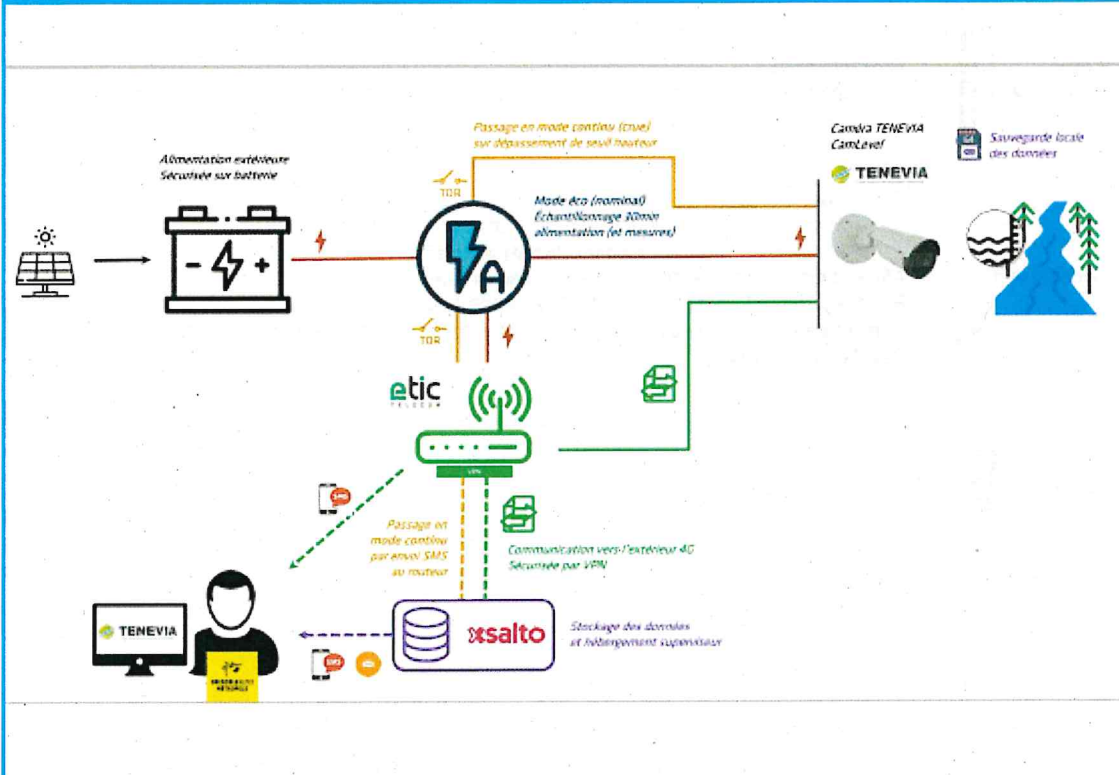
Réf. EXE-20220204-GAM-FURbar-1

FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Barrage d'Engins

Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole

Réf. station	Furon – Barrage d'Engins	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.176608° ; 5.619633° ; 841m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	905736m ; 6456446m
Commune	Engins	Foncler	Parcelle 000 / 0C / 0573
Adresse	Barrage d'Engins, 38360 Engins		

Schéma de l'installation et principaux éléments de mesures, gestion et transmission



Équipement	Fonctionnalité(s)	Marque	Modèle	Conso.	Numéro série
Caméra avec projecteur infrarouge	Surveillance, mesures, acquisition données, publication des données et action automate locale (seuil crue)	Axis Communication	P1447-LE	max 12.95W (+PoE)	
Modem d'accès machine	Transmission des données en 4G et action automate à distance	Etic Telecom	RAS-EC-400-LE	4W	
Automate programmable	Echantillonnage alimentation en énergie de la caméra	Crouzet	Millenium 3 Smart Cd12	1.5W	
Carte SD 64 Go	Stockage local des données	Axis Communication	Axis Surveillance Card 64GB	-	

TENEVIA
 R.C.S Grenoble 751 982 455
 Siret n° 751 982 455 00048 - Code NAF 6201 Z
 TVA Intracommunautaire n° FR 44751982455

TENEVIA

Date : 04/02/2022 Page 5/6

Réf. EXE-20220204-GAM-FURbar-1

FICHE D'EXÉCUTION – Furon au Barrage d'Engins*Mise en place d'un outil de surveillance des crues torrentielles et d'amélioration de la connaissance hydrologique sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole*

Réf. station	Furon – Barrage d'Engins	Lat. ; Lon. ; Alt.	45.176608° ; 5.619633° ; 841m
Cours d'eau	Le Furon	X ; Y Lambert 93	905736m ; 6456446m
Commune	Engins	Foncier	Parcelle 000 / 0C / 0573
Adresse	Barrage d'Engins, 38360 Engins		

Autres éléments

Echelle limnimétrique 	- Existante 1.6m - Sérigraphie avec graduations blanches sur fond bleu
Alimentation et batterie 	- Gestion de l'énergie : - Mode éco : caméra allumé 2min par 1/2h et modem allumé 10min par 1/2h - Mode crue : caméra et modem allumés en continu - Alimentation intermittente par deux panneaux solaires 150Wc - Batterie GEL 12V 130Ah (autonomie 2.2j en mode crue) - Alimentation de la caméra par PoE, via injecteur 30W / 12V MStronic MIT-70G-1256BDNNH - Régulateur de charge ...
 Protections	...

TENEVIA

R.C.S Grenoble 751982 455

Siret n° 751982 455 00048 - Code NAF 6201 Z

T.V.A Intracommunautaire n° FR 44751982455

**TENEVIA**

Date : 04/12/2022

Page 6/6

DECISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL 2024

		DEPENSES FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE ET LIBELLE		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
CHAPITRE 042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
6811/01/ONV	Dotations aux amortissements des immobilisations		50 000,00 €
Sous total chap 042		0,00 €	50 000,00 €
CHAPITRE 67	CHARGES SPECIFIQUES		
673/01/ONV	Titres annulés sur exercice antérieurs (régul sur titre émis pour remboursement sinistre sur véhicule dans l'attente des écritures de cession)		15 864,00 €
Sous total chap 67		0,00 €	15 864,00 €
CHAPITRE 012	CHARGES DE PERSONNEL		
6218/021/PNA	Autre personnel extérieur (ESAT sur PU)		19 440,00 €
6218/021/PNA	Autre personnel extérieur (Intérimaires)		15 000,00 €
64111/021/PNA	Rémunération principale		90 000,00 €
Sous total chap 012		0,00 €	124 440,00 €
CHAPITRE 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		
BAT/60621/212/VERGU	Combustible		20 000,00 €
BEBE/60623/4221/MULTI	Alimentation (crèche)		5 460,00 €
ADMG/6161/020/BADMI	Assurance multirisques (DAB)		30 000,00 €
PERSO/637/020/PNA	Autres impôts taxes et versements assimilés	5 000,00 €	
Sous total chap 011		5 000,00 €	55 460,00 €
CHAPITRE 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		
PERSO/6584/020/PNA	Amendes fiscales et pénales	50 000,00 €	
Sous total chap 65		50 000,00 €	0,00 €
	TOTAL	55 000,00 €	245 764,00 €
	TOTAL GNL		190 764,00 €

		RECETTES FONCTIONNEMENT	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
CHAPITRE 042	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
7811/01/ONV	Reprise sur amortissement véhicule AIXAM FH482NS		4 540,00 €
777/01/ONV	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat (régul. 2021, 2022, 2023 + 2024)		148 000,00 €
Sous total chap 042		0,00 €	152 540,00 €
CHAPITRE 70			
FIN/7088/70/ENV	Autres produits d'activités annexes - Redevance de forage réévaluée suite levé complémentaire correctif		10 920,00 €

Sous total chap 70		0,00 €	10 920,00 €
CHAPITRE 74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		
FIN/74111/01/ONV	<i>Dotation forfaitaire des Communes</i>		27 304,00 €
Sous total chap 74		0,00 €	27 304,00 €
	TOTAL	0,00 €	190 764,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL 2024

		DEPENSES INVESTISSEMENT	
CHAPITRE ET LIBELLE		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
CHAPITRE 13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
1318/01/ONV	Réimputation subvention agence de l'eau désimperméabilisation cour GSPIES		118 338,00 €
Sous total chap 13		0,00 €	118 338,00 €
CHAPITRE 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21828/020/CTM	Achat véhicule de transport - Berlingo électrique d'occasion		35 000,00 €
21841/213/ECOLE	Achat de mobilier		5 000,00 €
Sous total chap 21		0,00 €	40 000,00 €
CHAPITRE 23	IMMOBILISATIONS EN COURS		
2313/325/JEUNE	Constructions	40 000,00 €	
Sous total chap 23		40 000,00 €	0,00 €
CHAPITRE 040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
13911/01/ONV	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Subvention Etat		12 475,00 €
13912/01/ONV	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Subvention Région		8 800,00 €
13913/01/ONV	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Subvention Département		102 325,00 €
13918/01/ONV	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Subvention Autres organismes		24 400,00 €
281828/01/ONV	Autres matériel de transport - Reprise sur amortissement véhicule AIXAM FH482NS		4 540,00 €
Sous total chap 040		0,00 €	152 540,00 €
CHAPITRE 041	OPERATIONS PATRIMONIALES		
2128/01/ONV	Frais d'études - Intégration aux travaux		13 648,90 €
21312/01/ONV	Frais d'études - Intégration aux travaux		19 591,10 €
21312/01/ONV	Remboursement avance sur marchés couvertures écoles - Maternelle Vercors (LPCC)		6 215,00 €
21312/01/ONV	couvertures écoles - Rivoire de la Dame (Ets MERLE)		4 400,00 €
21312/01/GSRIVOIRE	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		2 201,00 €
21312/01/GSPIES	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		3 696,00 €
21312/01/GSHAMEAU	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		864,00 €
21312/01/VERGU	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		424,00 €
21312/01/MULTIACC	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		379,00 €
21312/01/MUSIQ	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		710,00 €
21312/01/LUDO	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		190,00 €
21312/01/MAIRIPAT	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		373,00 €
21312/01/CTM	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		190,00 €

DECISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL 2024

21312/01/MDC	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		188,00 €
21312/01/PISC	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		38,00 €
21312/01/MELCH	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		21,00 €
21312/01/EGLIS	Remboursement avance sur marchés - Menuiseries (DUPIN FRERES)		111,00 €
21318/01/ONV	Frais d'études - Intégration aux travaux		11 760,00 €
2152/01/ONV	Frais d'études - Intégration aux travaux		1 200,00 €
21838/01/ONV	Frais d'études - Intégration aux travaux		17 000,00 €
2315/01/ONV	Frais d'études - Intégration aux travaux		5 400,00 €
Sous total chap 041		0,00 €	88 600,00 €
	TOTAL	40 000,00 €	399 478,00 €
	TOTAL GENERAL		359 478,00 €

		RECETTES INVESTISSEMENT	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
CHAPITRE 040	OPERATIONS ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		
28031/01/ONV	Frais d'études		11 762,00
28033/01/ONV	Frais d'insertion		1 182,00
2804512/01/ONV	Subventions versées aux organismes publics – GFP de rattachement – Bâtiments et installations		521,00
28046/01/ONV	Subventions versées – AC d'investissement		1 405,00
28051/01/ONV	Concessions et droits similaires		17 730,00
2815731/01/ONV	Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant		2 000,00
281578/01/ONV	Autre matériel technique		1 500,00
28158/01/ONV	Autres installations matériel et outillage techniques		5 000,00
281838/01/ONV	Autre matériel informatique		500,00
281841/01/ONV	Matériel de bureau et mobilier scolaires		200,00
281848/01/ONV	Autres matériels de bureau et mobiliers		500,00
28185/01/ONV	Matériel de téléphonie		200,00
28188/01/ONV	Autres		7 500,00
Sous total chap 040		0,00 €	50 000,00 €
CHAPITRE 041	OPERATIONS PATRIMONIALES		
2031/01/ONV	Frais d'études - Intégration aux travaux		68 600,00
238/01/ONV	Remboursement avance sur marchés		20 000,00
Sous total chap 041		0,00 €	88 600,00 €
CHAPITRE 024	PRODUITS DES CESSIONS		

024	Produits des cessions régul. cession 2023 véhicule - Budget chapitre sans exécution budgétaire ≠ CA opération d'ordre entre section		12 000,00 €
Sous total chap 024		0,00 €	12 000,00
CHAPITRE 10	FISCALITE LOCALE		
10226/01/ONV	Taxe aménagement		90 540,00 €
Sous total chap 10		0,00 €	90 540,00 €
CHAPITRE 13			
1321/01/ONV	Réimputation subvention agence de l'eau désimperméabilisation cour GSPIES		118 338,00 €
Sous total chap 13		0,00 €	118 338,00 €
	TOTAL	0,00 €	359 478,00 €



Convention financière 2023 pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore de la ville de Sassenage

ENTRE

Grenoble-Alpes Métropole, sise 3 rue Malakoff, 38031 GRENOBLE,
Représentée par son Président, M. Christophe FERRARI, dûment habilité à cet effet
par une délibération du conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020,
Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

ET

La ville de Sassenage, sise place de la Libération, 38360 SASSENAGE,
Représentée par son Maire, M. Michel VENDRA, dûment habilité à cet effet par une
délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique
territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole
dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,
Vu le transfert de la compétence Voirie,

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre de remboursement à la Commune
des charges liées à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de
signalisation lumineuse tricolore, relevant de la compétence métropolitaine, intégrées
dans le contrat de partenariat public privé (PPP) signé le 20 décembre 2010 par la
Commune et le groupement d'entreprises ALCYON – EEE Alpes Dauphiné – Gaz
Electricité de Grenoble, dénommé ALCYON.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des sommes à rembourser. La période de facturation de référence est comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REALISATION

La Commune assure sur son territoire les prestations objets de la présente convention en application du contrat de partenariat en cours d'exécution avec son partenaire ALCYON, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte de la Métropole.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

3-1- Consistance des services

Le transfert de la compétence voirie à la Métropole implique sur le territoire de la Commune des prestations en matière d'installations de signalisation lumineuse tricolore. Les prestations objets de la présente convention sont les suivantes en ce qui concerne les installations précitées :

- Gestion de l'énergie (G1) nécessaire au fonctionnement des installations
- Maintenance à garantie de résultat (G2) de l'ensemble des installations
- Travaux de Gros Entretien Renouvellement (G3) des installations soit dans le cadre de la lutte contre la vétusté des installations, soit en cas de sinistre sur les équipements, hors vidéo protection
- Les travaux de construction, reconstruction, réaménagement et renouvellement des installations (G4), y compris leur financement

La Commune fait son affaire de l'exécution des prestations incombant à son partenaire privé, ALCYON, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

3-2 Gestion patrimoniale

La Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Métropole, biens déjà propriété de la Métropole, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

3-3 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La Commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier du service public concerné.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours. Elle prend toutes décisions, actes, nécessaires au fonctionnement de la gestion des feux tricolores pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 4 : ASPECTS FINANCIERS

4-1 Modalités de financement des services

Pour la gestion du service objet de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole dans le respect des règles de la comptabilité publique.

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de la convention. Ces dépenses sont prises en charge par la Commune et remboursées par la Métropole.

La Commune ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de cette convention.

4-2 Modalités de remboursement des charges supportées par la Commune pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore

La Commune procède à l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des prestations objets de la présente convention.

La Commune transmettra à la Métropole une copie des factures trimestrielles réglées au partenaire CITEOS ainsi qu'une attestation du comptable public certifiant que les paiements ont été effectués.

La Métropole s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Le règlement des éventuels intérêts moratoires dus par la Commune pour défaut de paiement dans les délais fera l'objet d'un accord amiable entre les deux parties.

FCTVA : la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Pour l'année 2023, le montant global prévisionnel est de 40 000 €.

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'EXECUTION

La Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire ainsi qu'à solliciter la transmission d'une copie des pièces justifiant les dépenses réalisées.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin par :

- Résiliation amiable entre la Métropole et la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- Résiliation unilatérale par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de 3 mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Le Président,

Christophe FERRARI

Pour la Commune,
Le Maire,



Michel VENDRA